

Le 18 septembre 2007

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

OBJET: Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services
de transport à compter du 1^{er} janvier 2008
Votre dossier : R-3640-2007
Notre dossier: R000243 CR/FJM

Chère consoeur,

Dans le dossier mentionné en titre, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu copie, en date du 14 septembre 2007, des demandes de renseignements des intervenants suivants: l'Association coopérative d'économie familiale de Québec («ACEF»), l'Association de l'industrie électrique du Québec («AIEQ»), l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec («AQCIE-CIFQ»), la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante («FCEI»), le Groupe de recherche appliquée en macroécologie («GRAME»), le Groupe interconnexions et énergie Québec («GIEQ»), Option Consommateurs («OC»), le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec et l'Union des consommateurs («RNCREQ-UC»), Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ-AQLPA») et l'Union des municipalités du Québec («UMQ»).

Énergie Brookfield Marketing inc. («EBMI») est donc le seul intervenant à ne pas avoir transmis directement au Transporteur des demandes de renseignements sur la preuve que celui-ci a déposé auprès de la Régie au soutien de sa demande.

Tout d'abord, le Transporteur note que la demande de renseignements de l'UMQ identifiée au dossier R-3640-2007 et consignée sur le site Internet de la Régie à http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3640-07/DDR3640/C-10-3-UMQ_DDR1-HQT_3640_14sept07.pdf porte en partie sur le dossier R-3640-2007 (questions 1 à 3) et en partie sur le dossier R-3641-2007 (questions 4 à 25).

En revanche, la demande de renseignements de l'UMQ identifiée au dossier R-3641-2007 et consignée sur le site Internet de la Régie à http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3641-07/DDR3641/C-9-3-UMQ_DDR1-HQT_3641_14sept07.pdf porte entièrement sur le dossier R-3640-2007.

Afin de faciliter le traitement des demandes de renseignements de l'UMQ, d'assurer une cohérence dans les dossiers de preuve du Transporteur et d'éviter des méprises dans la façon de référer aux preuves dans les deux (2) différents dossier du Transporteur, il y aurait lieu d'exiger de l'UMQ qu'elle regroupe toutes ses questions relatives au dossier R-3640-2007 en une seule et même demande de renseignements à être déposée dans le dossier R-3640-2007 et qu'elle fasse la même chose dans le dossier R-3641-2007.

Quant au RNCREQ et à UC, leur procureur commun a déposé une demande de renseignements conjointe comme si ces deux intervenants formaient un regroupement reconnu par la Régie pour les fins de l'audience tenue pour traiter des deux (2) demandes du Transporteur (R-3640-2007 et R-3641-2007).

Aussi, dans sa lettre du 14 août 2007, en réponse aux commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention, le procureur commun du RNCREQ et de UC avait fait valoir que les deux (2) intéressés ont des intérêts communs et des objectifs non contradictoires et que les recommandations qu'ils visent à soumettre à la Régie dans le cadre des présents dossiers sont complémentaires et ne présentent aucun conflit.

Toutefois, dans sa décision D-2007-101 du 24 août 2007, la Régie a, dans un premier temps, soulevé le fait que de recourir à un procureur commun pour deux (2) intervenants distincts était une procédure peu courante pouvant engendrer des difficultés d'ordre procédural.

Dans un second temps, la Régie s'est interrogée, malgré les prétentions du RNCREQ et de UC, sur la convergence des intérêts de ces deux intéressés à l'égard des sujets qu'ils entendent traiter.

Dans sa lettre du 14 septembre 2007 accompagnant le dépôt de la demande de renseignements conjointe du RNCREQ et de UC, la procureure des intervenants ne répond pas aux préoccupations de la Régie, ni ne confirme que le RNCREQ et UC forment un regroupement d'intervenants comme celui de AQCIE-CIFQ ou SÉ-AQLPA qui ne présentent qu'une seule preuve commune, ne contre-interrogent les autres parties qu'une seule fois et ne plaident également qu'une seule fois.

Il est dans l'intérêt de la Régie, du Transporteur, des autres intervenants et du processus d'audience que la Régie précise rapidement sa position à l'égard du regroupement proposé par le RNCREQ et UC. S'il est accepté et reconnu par la Régie, il devrait être précisé que, pour les fins procédurales, ces intervenants seront traités comme un seul intervenant, comme AQCIE-CIFQ ou SÉ-AQLPA. Si le regroupement n'est pas accepté par la Régie, il faudra ordonner au RNCREQ et à UC de déposer chacun, séparément, leurs demandes de renseignements, dans les plus brefs délais et de poursuivre leur participation dans le présent dossier de façon distincte.

Compte tenu de sa préoccupation quant au recours peu courant à un procureur commun pour deux (2) intervenants distincts pouvant engendrer des difficultés d'ordre procédural, le Transporteur soumet respectueusement la Régie devrait également préciser ses attentes à l'égard du RNCREQ et de UC ainsi qu'à l'égard de la FCEI et du GEIQ d'ailleurs.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, à tous les intervenants reconnus dans le dossier R-3640-2007.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie



F. Jean Morel

c.c. Intervenants - R-3640-2007
(par télécopieur seulement)